

PROJET

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE PERSONNEL

Entre :

La commune de COURNON-D'AUVERGNE, Puy-de-Dôme, représentée par Monsieur Yanik PRIÈRE en qualité de Maire, autorisé à la signature des présentes en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 30 juin 2026 ;

d'une part,

Et

L'association Centre de Loisirs des Œuvres Laïques de COURNON-D'AUVERGNE, sise avenue de l'Allier à COURNON-D'AUVERGNE, représentée par sa Présidente, Madame Françoise RONCOLATO.

d'autre part.

- Vu le Code général de la fonction publique ;
- Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de mise à disposition applicable aux collectivités et aux établissements publics administratifs locaux ;
- Vu l'accord des intéressées,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La commune de COURNON-D'AUVERGNE met des fonctionnaires territoriaux à disposition du Centre de Loisirs des Œuvres Laïques de COURNON-D'AUVERGNE pour certaines de ses activités, pour la période du 1^{er} septembre 2026 au 31 août 2027.

Il s'agit de :

- ✓ 1 adjoint technique principal de 1^{ère} classe à raison de 35 heures hebdomadaires, pour assurer des missions administratives,
- ✓ 1 éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2^{ème} classe à raison de 14 heures hebdomadaires maximum, pour assurer l'encadrement des jeunes pongistes de la section du Centre de Loisirs,
- ✓ 1 adjoint technique à raison de 20 heures hebdomadaires maximum, pour assurer les fonctions d'entretien.

ARTICLE 2EME - LIEU D'INTERVENTION

L'activité des agents mis à disposition se déroulera au Centre de Loisirs à COURNON-D'AUVERGNE et locaux annexes ainsi que dans les lieux de déplacements prévus dans le cadre des activités. Le travail de ces agents est organisé par le Centre de Loisirs dont ils dépendent hiérarchiquement.

La situation administrative des agents mis à disposition (avancement, autorisation de travail à temps partiel, l'octroi de certains congés, mise en œuvre du droit individuel) est gérée par le service des Ressources Humaines de la Ville de COURNON-D'AUVERGNE.

ARTICLE 3EME - QUALIFICATION ET SUIVI DES AGENTS

La qualification de ces agents est réputée conforme à la demande de l'utilisateur dans le cadre de ses activités administratives, sportives, culturelles, manuelles, etc....

La commune et le Centre de Loisirs s'engagent à définir les modalités des emplois confiés et à vérifier l'adaptation des agents à leurs emplois respectifs.

ARTICLE 4EME - ABSENCES

En cas d'absence et selon la nature des fonctions, après négociation entre la commune et le Centre de Loisirs, les agents pourront être remplacés par toute personne permettant d'assurer la continuité de l'activité dans des conditions définies par la présente convention.

L'agent qui ne pourrait se rendre normalement à son travail et assurer la mission qui lui est confiée devra, quels que soient les motifs de sa défection, en informer simultanément le Centre de Loisirs et la commune de COURNON-D'AUVERGNE.

ARTICLE 5EME - RESPONSABILITÉ

Les agents sont placés sous la responsabilité de l'utilisateur qui les emploie.

En cas d'accident du travail, il incombe au Centre de Loisirs d'en informer la commune afin que toutes les déclarations réglementaires soient faites dans les meilleurs délais.

ARTICLE 6EME - RÉMUNÉRATION

Les agents perçoivent de la commune la rémunération réglementaire prévue par leur statut, la commune paie leur salaire et les charges sociales qui lui incombent et en demandera le remboursement à l'association.

ARTICLE 7EME – CONTRÔLE ET ÉVALUATION DE L'ACTIVITÉ

Les fonctionnaires mis à disposition bénéficient d'un entretien professionnel conduit par le supérieur hiérarchique direct dont ils dépendent dans l'organisme d'accueil. Celui-ci donne lieu à un compte-rendu transmis au fonctionnaire qui peut y apporter ses observations, ainsi qu'à l'autorité territoriale d'origine.

ARTICLE 8EME – DISCIPLINE

L'autorité territoriale d'origine exerce le pouvoir disciplinaire à l'égard des agents mis à disposition. Le cas échéant, elle sera saisie par le Centre de Loisirs.

ARTICLE 9EME - RENOUVELLEMENT

La présente convention devra faire l'objet d'un renouvellement express.

ARTICLE 10EME – FIN DE MISE À DISPOSITION

Ces mises à disposition peuvent prendre fin :

- ✓ au terme prévu à l'article 1 de la présente convention,
- ✓ dans le respect d'un délai de préavis de 3 mois avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande des intéressés, de la collectivité d'origine ou de l'organisme d'accueil,
- ✓ sans préavis, en cas de faute disciplinaire, par accord entre la collectivité d'origine et l'organisme d'accueil,
- ✓ de plein droit lorsque l'organisme d'accueil où les fonctionnaires sont mis à disposition pour y effectuer la totalité de leur service, leur propose une mutation, un détachement ou une intégration directe, sous réserve que celui-ci dispose d'un emploi vacant correspondant aux fonctions que le grade de l'agent lui donne vocation à remplir et de l'accord de ceux-ci.

Si à la fin de leur mise à disposition, les agents ne peuvent être affectés dans les fonctions qu'ils exerçaient avant leur mise à disposition, ils seront affectés dans des emplois que leur grade leur donne vocation à occuper.

ARTICLE 11EME – CONTENTIEUX

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif territorialement compétent.

La présente convention sera :

- notifiée aux intéressés
- transmise accompagnée des arrêtés de mise à disposition au représentant de l'État conformément à la réglementation.

Fait à CURNON-D'Auvergne, le

La Présidente du Centre de Loisirs,

Le Maire

Françoise RONCOLATO

Yanik PRIÈRE